

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

CIRCULAIRE N° 301076/DEF/DFP/PER/5 relative aux mesures transitoires permettant la mise en place progressive de la réforme de la formation des techniciens à statut ouvrier.

Du 28 avril 1997

NOR D E F P 9 7 5 9 1 4 1 C

Références :

1. Instruction 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556) modifiée.
2. Instruction 30730 du 24 février 1984 (BOC, p. 2568) modifiée.
3. Décision n° 382685/DGA/DARH/D du 27 septembre 1996 (n.i. BO).
4. Décision n° 380099/DGA/DARH/D du 16 janvier 1997 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Se reporter référence 3.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.2.2

Référence de publication : BOC, p. 3497.

I. Les instructions de référence définissent respectivement les dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier (*TSO*) et aux cours de formation de ces mêmes techniciens.

II. La présente circulaire est relative aux mesures transitoires permettant de passer progressivement aux dispositions réglementaires prévues par l'organisation des cours nationaux « nouvelle formule » et pour l'accès aux essais directs T 2 à T 5 *bis*.

Ces dispositions font l'objet des annexes ci-jointes.

- l'annexe I précise, pour les années 1997 à 2001, les conditions d'accès aux concours probatoires d'accès aux cours T 2 à T 5 *bis* ;
- l'annexe II définit les conditions d'ancienneté pour l'accès aux essais directs de 1997 à 2002 ;
- l'annexe III concerne les niveaux de connaissances théoriques exigées pour les essais internes ou externes T 2 à T 5 *bis*.

III. Le présent dispositif abroge le dispositif prévu par la décision de troisième référence.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.

ANNEXE I.

Figure 1. CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS PROBATOIRES T 2, T 4 ET T 5 bis.

CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS PROBATOIRES T 2, T 4 ET T 5 bis.

Années des concours probatoires.	1997.	1998.	1999.	2000 (fin des transitoires).	2001.
Probatoire T 2.	Etre agent civil titulaire ou non au ministère de la défense [sauf élève de l'école technique préparatoire de l'armement (ETPAr)].				
Probatoire T 4.	TSO ayant 1 an de pratique à la date du début du cours, dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3.	TSO ayant 2 ans de pratique à la date du début du cours, dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3.	TSO ayant 2 ans de pratique à la date du début du cours, dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3.	TSO ayant 2 ans de pratique à la date du début du cours, dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3.	TSO ayant 2 ans de pratique à la date du début du cours, dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3.
Probatoire T 5 bis.	TSO ayant 4 ans de pratique en qualité de TSO (durée du cours T 4 incluse) à la date du début du cours dans la branche professionnelle de l'essai dont au moins 2 ans de pratique en qualité de T 4 ou T 5.	TSO ayant 4 ans de pratique en qualité de TSO (durée du cours T 4 incluse) à la date du début du cours dans la branche professionnelle de l'essai dont au moins 2 ans de pratique en qualité de T 4 ou T 5.	TSO ayant 5 ans de pratique en qualité de TSO (durée du cours T 4 incluse) à la date du début du cours dans la branche professionnelle de l'essai dont au moins 3 ans de pratique en qualité de T 4 ou T 5.	TSO ayant 6 ans de pratique en qualité de TSO (durée du cours T 4 incluse) à la date du début du cours dans la branche professionnelle de l'essai dont au moins 3 ans de pratique en qualité de T 4 ou T 5.	TSO ayant au moins 6 ans de pratique en qualité de TSO (durée du cours T 4 incluse) à la date du début du cours dans la branche professionnelle de l'essai dont au moins 4 ans de pratique en qualité de T 4 ou T 5.

Nota.

Cours T 2 et T 5 bis « nouvelle formule » en 1997-1998.

Cours T 4 « nouvelle formule » en 1998-1999.

ANNEXE II.

Figure 2. CONDITIONS D'ACCES AUX ESSAIS DIRECTS.**CONDITIONS D'ACCES AUX ESSAIS DIRECTS.**

Année.	T 2.	T 3.	T 4.	T 5.	T 5 bis Ancienneté à la date de l'essai.	
					En tant que T 4 et T 5.	Totale TSO.
1997	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	2 ans de TSO.	2 ans de T 4.	2 ans.	5 ans.
1998	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	2 ans de TSO.	2 ans de T 4.	3 ans.	5 ans.
1999	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	2 ans de TSO.	2 ans de T 4.	3 ans.	5 ans.
2000	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	3 ans de TSO.	2 ans de T 4.	4 ans.	6 ans.
2001	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	3 ans de TSO.	2 ans de T 4.	4 ans.	7 ans.
2002	Etre agent civil titulaire ou non du ministère de la défense (sauf élèves ETPAr).	2 ans de T 2.	3 ans de TSO.	2 ans de T 4.	5 ans.	7 ans.

ANNEXE III.
**NIVEAUX EN CONNAISSANCES THÉORIQUES POUR LES ESSAIS DIRECTS INTERNES OU
EXTERNES TSO.**

Essais.	1997.	1998.	1999.	2000.	2001.
T 2.	Première <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .
T 3.	Première <i>STI</i> .	Première <i>STI</i> .	Première <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .
T 4.	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .
T 5.	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	Terminale <i>STI</i> .	<i>BTS</i> .
T 5 bis.	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .	<i>BTS</i> .